

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	23	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Pref

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026, le 22 Mars à 11:00, le Conseil Municipal de la Commune de HORNAING s'est réuni à la Salle des Fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELANNOY Frédéric, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026.

Présents : M. DELANNOY Frédéric, Maire, Mmes : BOULENT Anne, CHATELIN Sandrine, DELBECQ Sylvie, DESMYTER Gaëlle, GUIROUAOU Meriem, LAVAURE Adeline, MACAREZ Anne-Sophie, MOREAU Valérie, NOULETTE Jessica, VERHOEVEN Heidi, VILCOT Lise-Marie, MM : ACCETTONNE Grégory, CLOCHARD Jean-François, DESMOUCELLE Didier, GAZET Christian, HOCQ Daniel, KUNZLI Olivier, LELONG Julien, RATAJCZAK Christophe, REMY Benoît, SARAÏS Jacky, VELU Philippe.

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUIROUAOU Meriem

202603 – Délégation de pouvoirs au Maire

Considérant qu'i y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Sachant que le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les délégations suivantes, et pour certaines, dans les limites et conditions proposées en caractère gras :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1000 € par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, **dans les limites de l'estimation des services fiscaux** (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions **prévues à l'article L. 213-3 de ce même code** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; et ce dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, de faire valoir les intérêts de la commune devant l'ensemble des juridictions françaises suivantes :**

- **Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat)**
- **Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal Judiciaire, Cour d'Appel et Cour de Cassation)**
- **Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les Tribunaux professionnels, notamment celui des Prud'hommes.**

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite maximum des indemnités proposées par la compagnie d'assurance ou dans le rapport d'expertise** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au

coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant fixé à 200 000 € par année civile,**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **pour un montant inférieur à 400 000€** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme **pour un montant inférieur à 400 000 € ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- ***Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 60 000 €.***
- ***Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.***
- ***Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.***

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura**

***approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour
l'opération concernée.***

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° d'admettre en non-valeur les créances que le comptable public n'a pas su recouvrer dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale fixe ce **seuil à 200 euros**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les délégations de pouvoir au Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/04/2026
Le Maire
Frédéric DELANNOY



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le



ID : 059-215903147-20260322-202603-DE